

Objet : Les modalités de détermination des droits à la retraite des travailleurs indépendants relevant du dispositif micro-social à compter du 1^{er} juillet 2024

Référence : 2024 – 23

Date : 16 juillet 2024

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	oui

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Non
	Retraite complémentaire	Non

Résumé :

A la suite de la publication du [décret n°2024-484 du 30 mai 2024](#) modifiant les dispositions relatives aux taux de cotisations globaux pour les micro-entrepreneurs relevant de [l'article 102 ter du code général des impôts](#) (bénéfices non commerciaux prestations de services) ainsi que les clés de répartition découlant de ces taux, la présente instruction remplace [la circulaire Cnav n°2023-4 du 13 février 2023](#) à compter du 1^{er} juillet 2024.

Les modifications sont signalées par un trait dans la marge et portent sur les paragraphes suivants :

- L'ensemble du point 2, excepté les points qui concernent les micro-entrepreneurs ne déclarant pas leurs chiffres d'affaires dans la catégorie des bénéfices non commerciaux - prestations de service ;
- L'ensemble du point 3, excepté les points qui concernent les micro-entrepreneurs ne déclarant pas leurs chiffres d'affaires dans la catégorie des bénéfices non commerciaux - prestations de service ;

- Le point 4 avec l'ajout d'un exemple de calcul pour les micro-entrepreneurs déclarant leurs chiffres d'affaires dans la catégorie des bénéfices non commerciaux - prestations de service ;
- Et enfin l'annexe 1.

Sommaire

1. Rappel sur les taux de cotisations et contributions des micro-entrepreneurs
2. Les taux de cotisations et contributions globaux des micro-entrepreneurs
 - 2.1 Les taux de cotisations globaux pour les micro-entrepreneurs - France métropolitaine
 - 2.2 Les taux de cotisations globaux pour les micro-entrepreneurs bénéficiaires de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre)
 - 2.3 Les des taux de cotisations globaux pour les micro-entrepreneurs d'outre-mer
3. La répartition par risques et contributions du montant des cotisations versées par les micro-entrepreneurs
4. La détermination des droits à la retraite des micro-entrepreneurs métropolitains ne bénéficiant pas de l'Acre
5. La date d'application des mesures

Annexe 1 : La détermination du taux global de cotisation pour un micro-entrepreneur

Annexe 2 : Synthèse sur la détermination des droits à la retraite des micro-entrepreneurs

Le [décret n°2022-1529 du 7 décembre 2022](#) (article 1) avait ajusté les taux de cotisations globaux de cotisations et contributions des micro-entrepreneurs (ME), tenant compte de la réduction de la cotisation d'assurance maladie maternité des travailleurs indépendants (article 3 de la loi n° 2022-158 du 16 août 2022). Ce décret avait par ailleurs précisé pour les travailleurs indépendants micro-entrepreneurs relevant de l'Assurance retraite, les modalités de répartition du forfait global de cotisations et contributions entre les différents risques de sécurité sociale, dont la retraite de base et la retraite complémentaire.

Cependant, une décision du [Conseil d'Etat \(CE\) n°471203 du 9 février 2024](#), a annulé, au 1^{er} juin 2024, certaines dispositions du [décret n° 2024-484 du 30 mai 2024](#) :

- Le taux de cotisations global des micro-entrepreneurs déclarant leurs chiffres d'affaires dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) prestations de services ([article D.613-4 du CSS – ligne e](#)) ;
- Les clés de répartition des micro-entrepreneurs déclarant leurs chiffres d'affaires dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) prestations de services ([article D.613-4 du CSS – ligne e](#)).

Cette décision était justifiée par le fait que le taux global de cotisations et contribution de cette catégorie de micro-entrepreneurs ne permettait pas d'ouvrir des droits à la retraite complémentaire dans le cadre de la répartition par risques.

En conséquence de cette décision, à compter du 1^{er} juillet 2024, [le décret n° 2024-484 du 30 mai 2024](#) :

- Augmente progressivement, sur 3 ans, du taux global de cotisations et contributions des micro-entrepreneurs déclarant leurs chiffres d'affaires dans la catégorie BNC prestations de services ;
- Et modifie la répartition par risques des montants de cotisations et contributions des micro-entrepreneurs concernés.

La présente circulaire précise la détermination des droits à la retraite de base et complémentaire pour les micro-entrepreneurs relevant de l'Assurance retraite.

1. Rappel sur les taux de cotisations et contributions des micro-entrepreneurs

[Articles L.613-7](#) (I alinéa 1) et [D.613-4](#) du Code de la Sécurité Sociale (CSS)

Le statut de micro-entrepreneur s'applique tant que le chiffre d'affaires annuel de la micro-entreprise ne dépasse pas les seuils du régime fiscal définis selon le secteur d'activité.

Les cotisations et contributions de sécurité sociale dont sont redevables les micro-entrepreneurs (n'ayant pas opté pour des assiettes minimales) sont calculées mensuellement ou trimestriellement, sur la base d'un taux global de cotisations et contributions appliqué au montant de leur chiffre d'affaires.

Ce taux de cotisations et contributions global des micro-entrepreneurs est fixé de façon à garantir, pour un montant de chiffre d'affaires de référence, un niveau équivalent entre le montant des cotisations et des contributions sociales qu'ils versent et celui dont sont redevables les travailleurs indépendants classiques (voir annexe 1).

Ce taux global de cotisations dépend de la nature de l'activité exercée par le travailleur indépendant micro-entrepreneur.

2. Les taux de cotisations et contributions globaux des micro-entrepreneurs

2.1 Les taux de cotisations globaux pour les micro-entrepreneurs - France métropolitaine

[Article D.613-4 CSS](#)

[Le décret n° 2024-484 du 30 mai 2024](#) augmente progressivement, sur 3 ans, le taux global de cotisations et contributions pour les micro-entrepreneurs déclarant leurs chiffres d'affaires dans la catégorie des BNC prestations de services, et relevant de l'Assurance retraite.

Professions	Activités	Taux global de cotisations du 1 ^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2022	Taux global de cotisations du 1 ^{er} octobre 2022 au 30 juin 2024	Taux global de cotisations du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2024	Taux global de cotisations du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	Taux global de cotisations à compter du 1 ^{er} janvier 2026
Artisans, commerçants et professions libérales non réglementées relevant de l'Assurance retraite	BIC vente ¹	12,80%	12,3%	12,3%	12,3%	12,3%
	Location de locaux d'habitation meublés de tourisme classé ²	6%	6%	6%	6%	6%
	BIC prestations de services ³	22%	21,2%	21,2%	21,2%	21,2%
	BNC prestations de services⁴	22%	21,1%	23,10%	24,60%	26,10%

2.2 Les taux de cotisations globaux pour les micro-entrepreneurs bénéficiaires de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre)

[Articles L.613-7](#) (I alinéa 1), [L.131-6-4](#) (I- 1°) et [D.131-6-3](#) du CSS, [lettre ministérielle du 24 août 2020 – D-20-014920](#) modifiée par [le décret n°2019-1215 du 20 novembre 2019](#).

L'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (Acre) est un dispositif d'exonération partielle de cotisations visant à favoriser les créations et reprises d'entreprises.

¹ Assurés micro-entrepreneurs (ME) déclarant des chiffres d'affaires dans la catégorie mentionnée au 1° du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts (ME BIC vente).

² Assurés ME qui exercent une activité de location de locaux d'habitation meublés de tourisme, définis conformément à l'article L.324-1 du code du tourisme (ME LMTC).

³ Assurés ME déclarant des chiffres d'affaires dans la catégorie mentionnée au 2° du 1 de l'article 50-0 du CGI (ME BIC prestations de service).

⁴ Assurés ME déclarant des chiffres d'affaires dans la catégorie mentionnée au 1 de l'article 102 ter du CGI (ME BNC) et relevant de l'Assurance retraite (article L.631-1 du CSS).

Il permet aux micro-entrepreneurs, **affiliés à compter du 1^{er} avril 2020**, de bénéficier d'une réduction de 50 % de leur taux global de cotisations et contributions sociales, après arrondi au dixième de pourcent supérieur, **pendant le 1^{er} trimestre civil d'affiliation et les trois trimestres civils suivants**.

Artisans, commerçants et professions libérales non réglementées relevant de l'Assurance retraite		
Activités	Taux du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2022⁵	Taux à compter du 1^{er} octobre 2022⁶
BIC vente	6,4%	6,2%
Location de locaux d'habitation meublés de tourisme classé	3%	3%
BIC prestations de services	11%	10,6%

La modification des taux de cotisations pour les assurés déclarant des BNC prestations de services a pour conséquence de modifier les taux réduit Acre de la façon suivante :

Activités	Taux global de cotisations du Taux du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2022	Taux global de cotisations du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2024	Taux global de cotisations du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024	Taux global de cotisations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025	Taux global de cotisations à compter du 1^{er} janvier 2026
BNC prestations de services ⁷	11%	10,6%	11,6%	12,3%	13,05%

2.3 Les des taux de cotisations globaux pour les micro-entrepreneurs d'outre-mer

[Articles L.613-7](#) (I alinéa 1), [L.751-1](#) et [D.756-5](#) du CSS

Afin d'encourager la création d'activités et d'emplois en outre-mer, les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans les départements et régions d'outre-mer (de la Martinique, de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Réunion, ainsi que des collectivités d'outre-mer de Saint Martin et Saint Barthélémy) bénéficient d'exonérations et de réductions de cotisations sociales.

Ces modalités de gestion ont été appliquées à tous les ME ayant débuté leur activité à compter du 1^{er} janvier 2020.

⁵ Taux applicable jusqu'à la fin du 3^{ème} trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation

⁶ Taux applicable jusqu'à la fin du 3^{ème} trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation

⁷ Assurés ME déclarant des chiffres d'affaires dans la catégorie mentionnée au 1 de l'article 102 ter du CGI (ME BNC) et relevant de l'Assurance retraite (article L.631-1 du CSS).

Les taux de cotisations des micro-entrepreneurs, ayant débuté leur activité à compter du 1^{er} janvier 2020 dans les outre-mer, correspondent à une fraction des taux pleins de métropole, soit :

- 1/6 pour les micro-entrepreneurs hors professions libérales, jusqu'à la fin du septième trimestre civil qui suit celui au cours duquel intervient la date d'affiliation (DOM 1*) ;
- 1/2 la période qui court entre le 8^{ème} trimestre civil qui suit celui au cours duquel intervient la date d'affiliation et la fin de la troisième année civile d'activité (DOM 2*) ;
- 2/3 à compter de la quatrième année civile d'activité (DOM 3*).

Calcul du taux global DOM

Fraction X taux global France Métropolitaine

Le résultat est à arrondir au dixième de pour cent supérieur.

Artisans, commerçants et professions libérales non réglementées relevant de l'Assurance retraite

	Taux DOM 1		Taux DOM 2		Taux DOM 3	
	Taux du 1 ^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2022	Taux à compter du 1^{er} octobre 2022	Taux du 1 ^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2022	Taux à compter du 1^{er} octobre 2022	Taux du 1 ^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2022	Taux à compter du 1^{er} octobre 2022
BIC vente	2,2%	2,1%	6,4%	6,2%	8,6%	8,2%
Location de locaux d'habitation meublés de tourisme classé	1%	1%	3%	3%	4%	4%
BIC prestations de services	3,7%	3,6%	11%	10,6%	14,7%	14,2%

La modification des taux de cotisations pour les assurés micro-entrepreneurs déclarant leurs chiffres d'affaires dans la catégorie des BNC prestations de services a pour conséquence de modifier les taux réduit de la façon suivante :

Artisans, commerçants et professions libérales non réglementées relevant de l'Assurance retraite					
BNC prestations de services	Taux DOM 1				
	Taux du 1 ^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2022	Taux du 1 ^{er} octobre 2022 au 30 juin 2024	Taux de cotisations du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024	Taux de cotisations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025	Taux de cotisations à compter du 1^{er} janvier 2026
	3,7%	3,6%	3,9%	4,1%	4,4%

Artisans, commerçants et professions libérales non réglementées relevant de l'Assurance retraite					
BNC prestations de services	Taux DOM 2				
	Taux du 1 ^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2022	Taux du 1 ^{er} octobre 2022 au 30 juin 2024	Taux de cotisations du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024	Taux de cotisations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025	Taux de cotisations à compter du 1^{er} janvier 2026
	11%	10,6%	11,6%	12,3%	13,1%

Artisans, commerçants et professions libérales non réglementées relevant de l'Assurance retraite					
BNC prestations de services	Taux DOM 3				
	Taux du 1 ^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2022	Taux du 1 ^{er} octobre 2022 au 30 juin 2024	Taux de cotisations du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024	Taux de cotisations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025	Taux de cotisations à compter du 1^{er} janvier 2026
	14,7%	14,1%	15,4%	16,4%	17,4%

3. La répartition par risques et contributions du montant des cotisations versées par les micro-entrepreneurs

[Articles L.613-7](#) (II alinéa 2) et [D.613-6](#) du CSS

Jusqu'au [décret n°2022-1529 du 7 décembre 2022](#), [l'article D.613-6 du CSS](#) précisait exclusivement la répartition par risques et contributions des montants de cotisations des micro-entrepreneurs profession libérale relevant de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav).

[Le décret n°2022-1529 du 7 décembre 2022](#) a modifié cet article de façon à l'élargir aux micro-entrepreneurs relevant de l'Assurance retraite et à donner plus de lisibilité à la répartition par risques du forfait global de cotisations.

Pour les micro-entrepreneurs déclarant leurs chiffres d'affaires dans la catégorie des BNC prestations de services, à compter du 1^{er} juillet 2024, [le décret n° 2024-484 du 30 mai 2024](#) :

- Crée une clé de répartition pour la retraite complémentaire ;
- Diminue progressivement la clé de répartition appliquée aux autres risques y compris la retraite de base.

Micro-entrepreneur relevant de l'Assurance retraite des travailleurs indépendants déclarant leurs revenus dans la catégorie BIC vente	
Cotisations et contributions	Taux de répartition applicable à compter du 1^{er} octobre 2022
maladie-maternité	8,90%
invalidité-décès	3,10%
retraite de base	41,80%
retraite complémentaire	16,50%
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	29,70%

Micro-entrepreneur relevant de l'Assurance retraite des travailleurs indépendants déclarant leurs revenus dans la catégorie BIC prestations de service	
Cotisations et contributions	Taux de répartition applicable à compter du 1^{er} octobre 2022
maladie-maternité	8,90%
invalidité-décès	3,10%
retraite de base	41,80%
retraite complémentaire	16,50%
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	29,70%

Micro-entrepreneur relevant de l'Assurance retraite des travailleurs indépendants déclarant leurs revenus dans la catégorie location de locaux d'habitation meublés de tourisme classé	
Cotisations et contributions	Taux de répartition applicable à compter du 1^{er} octobre 2022
maladie-maternité	4,90%
invalidité-décès	3,50%
retraite de base	48,30%
retraite complémentaire	15,10%
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	28,20%

Micro-entrepreneur relevant de l'Assurance retraite des travailleurs indépendants déclarant leurs revenus dans la catégorie BNC prestations de services				
Cotisations et contributions	Taux de répartition du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2024	Taux de répartition du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024	Taux de répartition du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025	Taux de répartition à compter du 1^{er} janvier 2026
Maladie-maternité	3,90%	3,60%	3,40%	3%
invalidité-décès	4,10%	3,70%	3,50%	3,25%
retraite de base	55,50%	50,75%	47,60%	44,85%
retraite complémentaire	0%	7,85%	13%	17,70%
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	36,50%	34,10%	32,50%	31,20%

4. La détermination des droits à la retraite des micro-entrepreneurs métropolitains ne bénéficiant pas de l'Acrc

Articles [L.613-7](#) (II alinéa 2) et [D.613-6](#) du CSS

Les droits à la retraite de base et complémentaire des micro-entrepreneurs sont déterminés en fonction :

- Du montant du forfait global effectivement payé ;
- Et de la part de ce dernier affecté aux risques retraite de base et complémentaire.

Calcul des droits à la retraite de base

Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le trimestre ou le mois :

Chiffre d'affaires du trimestre ou du mois X taux global de cotisations

Détermination de la part des cotisations affectées pour le calcul des droits à la retraite de base (RVB) :

Montant du forfait global de cotisations et contributions effectivement payé⁸ X taux de répartition RVB

Détermination du revenu cotisé pour la retraite de base :

Ensemble des parts du forfait global affecté au RVB après le paiement des cotisations pour l'année X taux de cotisation vieillesse des travailleurs indépendants classiques⁹

Détermination des trimestres cotisés :

Revenu cotisé / 150h Smic horaire

Calcul des droits à la retraite complémentaire

Détermination de la part affectée pour le calcul des droits à la retraite complémentaire (RCI) :

Montant du forfait global de cotisations et contributions X taux de répartition RCI

Détermination des points cotisés dans le RCI :

Ensemble des parts du forfait global affecté au RCI après le paiement des cotisations pour l'année / valeur d'acquisition du point de l'année

⁸ Hors prélèvement libératoire de l'impôt

⁹ 17.75% (actuellement et depuis 2016 – cf. art D633-3)

Exemple d'un assuré à jour de ses cotisations :

Un assuré micro-entrepreneur a déclaré des CA cumulés (déclarations trimestrielles), dans la catégorie BIC ventes, en 2023, de 6 220 € :

- 2 000 € au 1T 2023,
- 1 000 € au 2T 2023,
- 2 220 au 3T 2023,
- Et 1 000 € au 4T 2023.

Il est à jour de ses cotisations.

I. Première partie du calcul : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

► Détermination du taux de forfait global retenu pour l'année

Le taux global de cotisations est de 12,3% pour les BIC ventes

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 1^{er} trimestre

Chiffre d'affaires 1^{er} trimestre X taux global de cotisations : 2 000 € X 12,3% = 246 €

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 1^{er} trimestre

Cotisation réglée X taux de répartition RVB : 246 € X 41,80% = 102,83 €

Cotisation réglée X taux de répartition RCI : 246 € X 16,50% = 40,59 €

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 2^{ème} trimestre

Chiffre d'affaires 2^{ème} trimestre X taux global de cotisations : 1 000 € X 12,3% = 123 €

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 2^{ème} trimestre

Cotisation réglée X taux de répartition RVB : 123 € X 41,80% = 51,41 €

Cotisation réglée X taux de répartition RCI : 123 € X 16,50% = 20,30 €

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 3^{ème} trimestre

Chiffre d'affaires 3^{ème} trimestre X taux global de cotisations : 2 220 € X 12,3% = 273,06 € arrondis à 273 €

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 3^{ème} trimestre

Cotisation réglée X taux de répartition RVB : 273 € X 41,80% = 114,11 €

Cotisation réglée X taux de répartition RCI : 273 € X 16,50% = 45,05 €

➤ Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 4T

Chiffre d'affaires du 4^e trimestre X taux forfait global : 1000 € x 12,3% = 123 €

➤ Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et au RCI pour le 4T

Cotisation réglée RVB X taux de répartition RVB : 123 € X 41,80% = 51,41 €

Cotisation réglée RCI X taux de répartition RCI : 123 € X 16,50% = 20,30 €

II. Deuxième partie du calcul : déterminer les droits retraite 2023

➤ Détermination du revenu cotisé pour le RVB au titre de 2023

Ensemble des parts du forfait global affecté au RVB après le paiement des cotisations pour l'année 2023 / taux de cotisation RVB générateur de droits en 2023 : 319,76¹⁰ arrondis à 320 / 17,75% = 1 802,82 €

➤ Détermination des trimestres cotisés dans le RVB au titre de 2023

Revenu cotisé RVB / 150h Smic horaire 2023¹¹ : 1 802,82 / 1 690,50 = 1,07 arrondis à 1 trimestre acquis

➤ Détermination des points cotisés dans le RCI

Ensemble des parts du forfait global affecté au RCI après le paiement des cotisations pour l'année 2023 / valeur d'acquisition du point en 2023 : 126,24¹² arrondis à 126 / 19,394 = 6,50 arrondis à 7 points cotisés

¹⁰Ensemble des parts du forfait global affecté au RVB après paiement des cotisations pour l'année 2023 : 102.83 + 51.41 + 114.11 + 51.41

¹¹ Smic horaire 2023 : 11.27€

¹²Ensemble des parts du forfait global affecté au RCI après paiement des cotisations pour l'année 2023 : 40.59 + 20.30 + 45.05 + 20.30

Exemple assuré non à jour du paiement de ses cotisations :

Un assuré micro-entrepreneur a déclaré des CA cumulés (déclarations trimestrielles), dans la catégorie BIC ventes, en 2023, de 6 220 €

- 2 000 € au 1T 2023,
- 1 000 € au 2T 2023,
- 2 220 au 3T 2023,
- 1 000 € au 4T 2023.

Il n'est pas à jour de ses cotisations.

I. Première partie du calcul : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

► Détermination du taux de forfait global retenu pour l'année

Le taux global de cotisations est de 12,3% pour les BIC ventes

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 1^{er} trimestre

Chiffre d'affaires 1^{er} trimestre X taux global de cotisations : 2 000 € X 12,3% = 246 €

Il règle seulement 180 € sur les 246 €.

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 1^{er} trimestre

Cotisation réglée X taux de répartition RVB : 180 € X 41,80% = 75,24 €

Cotisation réglée X taux de répartition RCI : 180 € X 16,50% = 29,7 €

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 2^{ème} trimestre

Chiffre d'affaires 2^{ème} trimestre X taux global de cotisations : 1 000 € X 12,3% = 123 €

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 2^{ème} trimestre

Cotisation réglée X taux de répartition RVB : 123 € X 41,80% = 51,41 €

Cotisation réglée X taux de répartition RCI : 123 € X 16,50% = 20,30 €

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 3^{ème} trimestre

Chiffre d'affaires 3^{ème} trimestre X taux global de cotisations : 2 220 € X 12,3% = 273,06 € arrondis à 273 €

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 3^{ème} trimestre

Cotisation réglée X taux de répartition RVB : 273 € X 41,80% = 114,11 €

Cotisation réglée X taux de répartition RCI : 273 € X 16,50% = 45,05 €

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 4T

Chiffre d'affaires du 4^e trimestre X taux forfait global : 1000 € x 12,3% = 123 €

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et au RCI pour le 4T

Cotisation réglée RVB X taux de répartition RVB : 123 € X 41,80% = 51,41 €

Cotisation réglée RCI X taux de répartition RCI : 123 € X 16,50% = 20,30 €

II. Deuxième partie du calcul : déterminer les droits retraite 2023

► Détermination du revenu cotisé pour le RVB au titre de 2023

Ensemble des parts du forfait global affecté au RVB après le paiement des cotisations pour l'année 2023 / taux de cotisation RVB générateur de droits en 2023 : 292,17¹³ arrondis à 292 / 17,75% = 1 645,01 €

► Détermination des trimestres cotisés dans le RVB au titre de 2023

Revenu cotisé RVB / 150h Smic horaire 2023 : 1 645,01 / 1 690,50 = 0,97 arrondis à 0 trimestre

► Détermination des points cotisés dans le RCI

Ensemble des parts du forfait global affecté au RCI après le paiement des cotisations pour l'année 2023 / valeur d'acquisition du point en 2023 : 115,35¹⁴ arrondis à 115 / 19,394 = 5,93 arrondis à 6 points cotisés

¹³ Ensemble des parts du forfait global affecté au RVB après paiement des cotisations pour l'année 2023 : 75,24 + 51,41 + 114,11 + 51,41

¹⁴ Ensemble des parts du forfait global affecté au RCI après paiement des cotisations pour l'année 2023 : 29,7 + 20,30 + 45,05 + 20,30

Exemple d'un assuré à jour de ses cotisations sur l'année 2024 :

Un assuré micro-entrepreneur a déclaré des CA cumulés (déclarations trimestrielles), dans la catégorie BNC prestations de services, en 2024, de 6 220 € :

- 2 000 € au 1T 2024,
- 1 000 € au 2T 2024,
- 2 220 au 3T 2024,
- Et 1 000 € au 4T 2024.

Il est à jour de ses cotisations.

I. Première partie du calcul : du 1^{er} janvier au 30 juin 2024

► Détermination du taux de forfait global retenu pour les 2 premiers trimestres de l'année 2024

Le taux global de cotisations est de 21,1% pour les BNC prestations de services

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 1^{er} trimestre

Chiffre d'affaires 1^{er} trimestre X taux global de cotisations : 2 000 € X 21,1% = 422 €

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB pour le 1^{er} trimestre

Cotisation réglée X taux de répartition RVB : 422 € X 55,5% = 234,21 €

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 2^{ème} trimestre

Chiffre d'affaires 2^{ème} trimestre X taux global de cotisations : 1 000 € X 21,1% = 211 €

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB pour le 2^{ème} trimestre

Cotisation réglée X taux de répartition RVB : 211 € X 55,5% = 117,11 €

II. Deuxième partie du calcul : du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024

► Détermination du taux de forfait global retenu pour les 2 derniers trimestres de l'année

Le taux global de cotisations est de 23,1% pour les BNC prestations de services

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 3^{ème} trimestre

Chiffre d'affaires 3^{ème} trimestre X taux global de cotisations : 2 220 € X 23,1% = 512,82 € arrondis à 513 €

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 3^{ème} trimestre

Cotisation réglée X taux de répartition RVB : 513 € X 50,75% = 260,35 €

Cotisation réglée X taux de répartition RCI : 513 € X 7,85% = 40,27 €

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 4^e trimestre

Chiffre d'affaires du 4^e trimestre X taux forfait global : 1000 € x 23,1% = 231 €

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et au RCI pour le 4^e trimestre

Cotisation réglée RVB X taux de répartition RVB : 231 € X 50,75% = 117,23 €

Cotisation réglée RCI X taux de répartition RCI : 231 € X 7,85% = 18,13 €

III. Troisième partie du calcul : déterminer les droits retraite 2024

► Détermination du revenu cotisé pour le RVB au titre de 2024

Ensemble des parts du forfait global affecté au RVB après le paiement des cotisations pour l'année 2024 / taux de cotisation RVB générateur de droits en 2024 : 728,9 arrondis à 729¹⁵ / 17,75% = 4 107,04 €

► Détermination des trimestres cotisés dans le RVB au titre de 2024

Revenu cotisé RVB / 150h Smic horaire 2024¹⁶ : 4 107,04 / 1 747,5 = 2,35 arrondis à 2 trimestres acquis

► Détermination des points cotisés dans le RCI au titre de l'année 2024

Ensemble des parts du forfait global affecté au RCI après le paiement des cotisations pour l'année 2024 / valeur d'acquisition du point en 2024 : 58,4¹⁷ arrondis à 58 / 20,734 = 2,82 arrondis à 3 points cotisés

¹⁵ Ensemble des parts du forfait global affecté au RVB après le paiement des cotisations pour l'année 2024 : 234.21 + 117.11 + 260.35 + 117.23

¹⁶ Smic horaire 2024 : 11.65€

¹⁷ Ensemble des parts du forfait global affecté au RCI après le paiement des cotisations pour l'année 2024 : 40.59 + 20.30 + 45.05 + 20.30



Bon à savoir : les exonérations Acre et DOM n'ont aucune incidence sur la détermination des droits à la retraite de base et complémentaire des micro-entrepreneurs¹⁸

Lorsqu'un assuré cotise sur des taux de cotisations réduits dans le cadre de l'Acre ou des DOM, ces derniers sont neutralisés dans la détermination des droits à la retraite de base et complémentaire. Il est tenu compte, du forfait global de cotisations qui serait dû s'il n'y avait pas d'Acre ou si l'assuré travaillait en France métropolitaine.

En effet, l'Assurance retraite ne tient pas compte des taux réduits pour calculer les droits à la retraite d'un assuré.

Ainsi, pour déterminer le nombre de trimestre cotisé d'un micro-entrepreneur, à jour du versement de ses cotisations, bénéficiaire de l'Acre ou travaillant dans les DOM, il y a lieu de réaliser les étapes successives suivantes :

- Déterminer le montant de cotisations de l'assuré sans tenir compte de la réduction du taux global ;
- Déterminer la part de la cotisation globale affectée au régime vieillesse de base en appliquant des clefs de répartition ;
- Reconstituer le revenu cotisé qui est à comparer à 150h Smic horaire au 1^{er} janvier de l'année considérée.

¹⁸ A jour du paiement de leurs cotisations

Exemple d'un assuré à jour de ses cotisations sur l'année 2024 bénéficiaire de l'Acre :

Un assuré micro-entrepreneur a créé son entreprise le 1^{er} avril 2024 avec bénéfice de l'Acre et exerçant une activité de commerce. Il déclare des chiffres d'affaires dans la catégorie BIC vente.

Au titre de l'année 2024 il déclare des CA cumulés (déclarations trimestrielles), de 7 736 € :

- 3 245 € au 2T 2024,
- 2 533 au 3T 2024,
- Et 1 958 € au 4T 2024.

Il est à jour de ses cotisations.

I. Première partie du calcul : ce qui est dû à l'Urssaf du 1^{er} avril au 31 décembre 2024

► Détermination du taux de forfait global retenu pour les 3 derniers trimestres de l'année 2024 dans le cadre du paiement à l'Urssaf

Le taux de forfait global de cotisations et contributions dans le cadre de l'Acre est de 6,2% (50% de 12,3%, soit le taux global hors Acre pour un ME BIC ventes).

Chiffre d'affaires 2^{ème} trimestre X taux global de cotisations Acre : $3\,245\text{ €} \times 6,2\% = 201\text{ €}$ après arrondi

Chiffre d'affaires 3^{ème} trimestre X taux global de cotisations Acre : $2\,533\text{ €} \times 6,2\% = 157\text{ €}$ après arrondi

Chiffre d'affaires 4^{ème} trimestre X taux global de cotisations Acre : $1\,958\text{ €} \times 6,2\% = 121\text{ €}$ après arrondi

II. Deuxième partie du calcul : ce qui est affecté aux différents risques du 1^{er} avril au 31 décembre 2024

► Détermination du taux de forfait global retenu pour les 3 derniers trimestres de l'année 2024 dans le cadre de l'affectation sur les différents risques

Le taux du forfait global de cotisations et contributions s'il ne bénéficiait pas de l'Acre est de 12,3%.

Pour rappel : pour les droits acquis, la situation Acre est neutralisée, il est retenu le taux hors Acre.

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions qui sera affecté sur les différents risques pour le 2^{ème} trimestre

Chiffre d'affaires 2^{ème} trimestre X taux global de cotisations : $3\,245\text{ €} \times 12,3\% = 399\text{ €}$ après arrondi

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 2^{ème} trimestre

Cotisation hors Acre retenues (à jour de ses cotisations calculées sur le taux Acre) X taux de répartition RVB : $399\text{ €} \times 41,80\% = 166,78\text{ €}$

Cotisation hors Acre retenues (à jour de ses cotisations calculées sur le taux Acre) X taux de répartition RCI : $399\text{ €} \times 16,50\% = 65,84\text{ €}$

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions qui sera affecté sur les différents risques pour le 3^{ème} trimestre

Chiffre d'affaires 3^{ème} trimestre X taux global de cotisations : $2\,533 \text{ €} \times 12,3\% = 312 \text{ €}$ après arrondi

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 3^{ème} trimestre

Cotisation hors Acre retenues (à jour de ses cotisations calculées sur le taux Acre) X taux de répartition RVB : $312 \text{ €} \times 41,80\% = 130,42 \text{ €}$

Cotisation hors Acre retenues (à jour de ses cotisations calculées sur le taux Acre) X taux de répartition RCI : $312 \text{ €} \times 16,50\% = 51,48 \text{ €}$

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions qui sera affecté sur les différents risques pour le 4^{ème} trimestre

Chiffre d'affaires 4^{ème} trimestre X taux global de cotisations : $1\,958 \text{ €} \times 12,3\% = 241 \text{ €}$ après arrondi

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 4^{ème} trimestre

Cotisation hors Acre retenues (à jour de ses cotisations calculées sur le taux Acre) X taux de répartition RVB : $241 \text{ €} \times 41,80\% = 100,74 \text{ €}$

Cotisation hors Acre retenues (à jour de ses cotisations calculées sur le taux Acre) X taux de répartition RCI : $241 \text{ €} \times 16,50\% = 39,77 \text{ €}$

III. Troisième partie du calcul : déterminer les droits retraite 2024

► Détermination du revenu cotisé pour le RVB au titre de 2024

Ensemble des parts du forfait global affecté au RVB après la détermination de la cotisation hors Acre pour l'année 2024 / taux de cotisation RVB générateur de droits en 2024 = $397,94$ arrondis à 398^{19} / $17,75\% = 2\,241,92$

► Détermination des trimestres cotisés dans le RVB au titre de 2024

Revenu cotisé RVB / 150h Smic horaire 2024 = $2\,241,92 / 1\,747,50 = 1,28 = 1$ trimestre

► Détermination des points cotisés dans le RCI au titre de l'année 2024

Ensemble des parts du forfait global affecté au RCI après la détermination de la cotisation hors Acre pour l'année 2024 / valeur d'acquisition du point en 2024 : $157,09^{20}$ arrondis à 157 / $20,734 = 7,57$ arrondis à 8 points cotisés

¹⁹ Ensemble des parts du forfait global affecté au RVB après paiement des cotisations pour l'année 2024 : $166,78 + 130,42 + 100,74$

²⁰ Ensemble des parts du forfait global affecté au RCI après le paiement des cotisations pour l'année 2024 : $65,84 + 51,58 + 39,77$

5. La date d'application des mesures

Ces mesures s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2024 pour les micro-entrepreneurs relevant de l'Assurance retraite.

Annexe 1 : La détermination du taux global de cotisation pour un micro-entrepreneur

Pour rappel, voici les taux globaux à la suite de la publication [du décret n° 2024-484 du 30 mai 2024](#) :

Professions	Activités	Taux global de cotisations du 1 ^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2022	Taux global de cotisations du 1 ^{er} octobre 2022 au 30 juin 2024	Taux de cotisations du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2024	Taux de cotisations du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	Taux de cotisations à compter du 1 ^{er} janvier 2026
Artisans, commerçants et professions libérales non réglementées relevant de l'Assurance retraite	BIC vente ²¹	12,80%	12,3%	12,3%	12,3%	12,3%
	Location de locaux d'habitation meublés de tourisme classé ²²	6%	6%	6%	6%	6%
	BIC prestations de services ²³	22%	21,2%	21,2%	21,2%	21,2%
	BNC prestations de services ²⁴	22%	21,1%	23,10%	24,60%	26,10%

²¹ Assurés micro-entrepreneurs (ME) déclarant des chiffres d'affaires dans la catégorie mentionnée au 1^o du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts (ME BIC vente).

²² Assurés ME qui exercent une activité de location de locaux d'habitation meublés de tourisme, définis conformément à l'article L.324-1 du code du tourisme (ME LMCTC).

²³ Assurés ME déclarant des chiffres d'affaires dans la catégorie mentionnée au 2^o du 1 de l'article 50-0 du CGI (ME BIC prestations de service).

²⁴ Assurés ME déclarant des chiffres d'affaires dans la catégorie mentionnée au 1 de l'article 102 ter du CGI (ME BNC) et relevant de l'Assurance retraite (article L.631-1 du CSS).

[L'article D.613-4 du CSS](#) précise le montant du chiffre d'affaires (CA) et le revenu de référence correspondant retenus pour établir les taux globaux de cotisations :

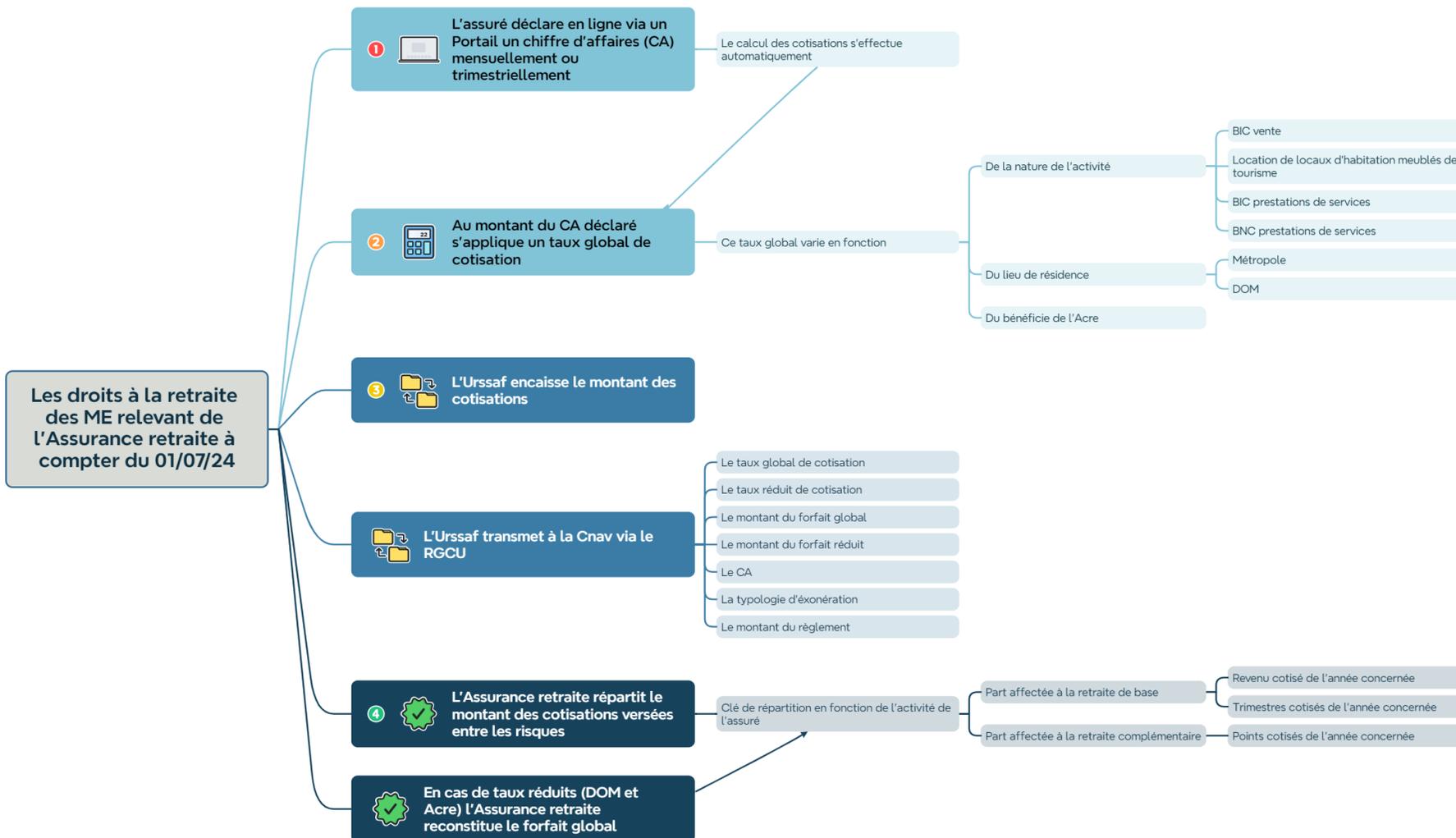
Activités	Montant du chiffre d'affaires ou de recettes	Taux d'abattement	Revenu correspondant après abattement forfaitaire (Montant CA – taux d'abattement)
BIC vente	79 828 €	71%	23 150€
Location de locaux d'habitation meublés de tourisme classé	29 230 €	87%	3 800€
BIC prestations de services	46 300 €	50%	23 150€
BNC prestations de services	10 000 €	34%	6 600€

Le Directeur,

signé

Renaud Villard

Annexe 2 : Synthèse sur la détermination des droits à la retraite des micro-entrepreneurs



Presented with xmind